

**N°RH/2026/281**
**ARRETE ETABLISSANT LE
TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
DE GRADE**

Le Maire de Meursault

- ✓ **Vu** le code général de la fonction publique articles L. 263-3, L. 264-2, L. 522-4, L. 522-24, 132-10, L. 522-23, L.522-26, L. 522-28 et 522-29 (anciennement lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 30, 79 et 80) ;
- ✓ **Vu** les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- ✓ **Vu** la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;
- ✓ **Vu** les ratios d'avancement fixés par délibération n° 2019-07-09 en date du 26/08/2019
- ✓ **Vu** les Lignes Directrices de Gestion ayant reçues un avis favorable du Comité social territorial le 23/12/2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour l'année 2026 :

NOM DE L'AGENT (1)	FEMME (F) / HOMME (H)	GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	N° D'ORDRE
ROSSIGNOL Françoise	F	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1

A compléter (Art. L.132-10 du CGFP)	Agent(es) promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)	Agent(es) inscrit(es) sur le tableau
Nombre de femmes	1	1
% de femmes	100	100
Nombre d'hommes		
% d'hommes		
TOTAL	1	1

MAIRIE DE MEURSAULT

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE F- 21 190 MEURSAULT

tél. 03 80 21 22 62 - mèl : contact@mairie-meursault.fr

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis :

- au comptable de la collectivité
- à la Présidente du Centre de Gestion de la Côte d'Or qui en assurera la publicité conformément aux dispositions des articles L.522-26, L.522-28 et L.522-29 du code général de la fonction publique (anciennement l'article 80 de la loi n° 84-53).

ARTICLE 3 : L'autorité territoriale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à Meursault, le 12 août 2026

Le Maire

Denis THOMAS

